

GE_GERICHTE ACPR/750/2019 vom 23. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_750_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/750/2019 du 23 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/750/2019 del 23 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 19 avril 2018.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Le ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, respectivement lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17

consid. 2a/aa p.

- 8/11 - P/7485/2018 19). Cette exigence vise à fixer un degré minimum pour qu'un dommage soit sérieux, étant entendu que tout dommage n'atteignant pas ce degré de sérieux serait sans pertinence pour une contrainte. Il est, en effet, très difficile d'évaluer le degré de sensibilité d'une personne au cas par cas, raison pour laquelle la fixation d'un critère objectif le rend valable pour tous, quel que soit le degré de sensibilité effectif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). On admet ainsi que la menace du dépôt d'une plainte pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2aa p. 19) ou l'envoi d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1) constituent la menace d'un dommage sérieux. Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218).

E. 3.3

En l'espèce, le moyen utilisé, soit la notification d'un commandement de payer est conforme à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). Quant au but poursuivi, la mise en cause justifie sa créance par l'existence d'irrégularités commises depuis plusieurs années, qui auraient influé sur le prix de vente des actions. En outre, compte tenu de la consorité nécessaire formée par les actionnaires, elle aurait été contrainte d'actionner en justice tous les vendeurs pour l'intégralité du dommage, sans égard à leur responsabilité effective, sous peine de nullité. À cet égard, il ressort du dossier que la mise en cause est entrée en pourparlers et a signé un accord avec, à tout le moins, un ancien actionnaire, et qu'elle a entrepris des démarches judiciaires pour faire reconnaître ses droits. Certes, la recourante déclare n'être qu'un actionnaire minoritaire passif et conteste toute responsabilité dans le dommage causé; toutefois, elle n'est pas étrangère au contexte dans lequel le contrat de vente a été conclu. Il existe donc, sur le plan pénal, un lien suffisant entre la créance invoquée par la mise en cause – sans qu'il n'appartienne aux autorités pénales de décider si ladite créance est fondée ou non, cette question étant de nature civile –, et le montant réclamé, qui n'apparaît pas exorbitant au regard de la vente concernée et n'excède pas le préjudice que la mise en cause affirme avoir subi et réclame au civil. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le procédé – licite – utilisé par la mise en cause n'est pas un moyen de pression abusif pour obtenir la

- 9/11 - P/7485/2018 signature de la renonciation à invoquer la prescription, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 181 CP, étant précisé qu'il existe à ce jour à nouveau une cause pendante au civil entre les parties ensuite du dépôt d'une troisième requête en conciliation, laquelle a abouti à une autorisation de procéder le 26 août dernier. Il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante de contrainte et le recours doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 10/11 - P/7485/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.